

CLUB DES ENTREPRENEURS SEUDRE OCEAN

**Siège : 14 Rue de la Seudre
17390 LA TREMBLADE**

STATUTS

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ayant pour dénomination : « **CLUB DES ENTREPRENEURS SEUDRE OCEAN** » et pour sigle : « **CESO** ».

Article 2 – Objet :

L'association est ouverte aux chefs d'entreprise, à des personnes en phase de création d'entreprise ou disposant d'une expérience d'entrepreneur, domiciliés ou exerçant sur le territoire de la Presqu'île d'Arvert, La Tremblade, Marennes et sur les communes avoisinantes.

L'association a pour objet :

- De favoriser les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et la convivialité ;
- De favoriser l'échange des bonnes pratiques dans les différents métiers et champs de l'entreprise par l'organisation d'ateliers et de rencontres sur des thématiques intéressant les membres ;
- De faciliter sans contrepartie, des mises en relation d'affaires entre les membres ;
- De relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;
- De dialoguer avec les collectivités locales, les organismes publics, les chambres de commerce et d'industries et les chambres des métiers ;
- De favoriser le développement économique et la vie de l'entreprise.

Article 3 – Siège Social :

Le siège social est fixé à LA TREMBLADE (17390), 14 Rue de la Seudre.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à la constitution de l'association et finira le 31 décembre 2015.

Article 6 – Composition de l'association :

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres adhérents ;
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini chaque année par le bureau.

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini chaque année par le bureau.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Bureau a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Admission :

Peuvent demander à être membre de l'association, les entreprises qui :

- sont régulièrement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- nomment un représentant, personne physique, habilité à représenter l'entreprise dans les instances de l'association.

Toute demande d'adhésion doit être validée par les membres du Bureau.

L'adhésion est valable pour une durée d'une année. Elle n'est effective qu'à compter du paiement de la cotisation annuelle, et sous réserve de son bon encaissement.

Article 8 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution / radiation du RCS ou du RM pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- le non-respect des conditions énumérées à l'article 6 et, le cas échéant, des engagements figurant dans la chartre.

Article 9 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui pourraient lui être accordées,
- les dons manuels,
- le mécénat,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le budget correspondant aux programmes annuels sera présenté à l'assemblée générale qui en approuvera le montant et le mode de perception.

Article 10 – Budget :

Les budgets sont décidés par l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils concernent une année civile.

Article 11 – Bureau :

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 membres et au plus de 6 membres :

- un Président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le cas échéant, un vice-Président peut assister le Président et des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées, outre la faculté pour les membres de se faire rembourser les frais engagés au nom et pour le compte de l'Association.

Article 12 – Réunion du Bureau :

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la réunion par tous moyens. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou le Vice-président du Bureau, ou par les membres du Bureau ayant demandé la réunion.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire.

Article 13 – Pouvoirs du Bureau :

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour disposer, gérer et administrer l'Association, autrement dit faire ou autoriser tous actes ou opérations, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale par les statuts.

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau, à charge d'en rendre compte, dirige et contrôle l'administration générale de l'Association. Il préside les Assemblées Générales. Il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants, à cet effet déléguer la signature à toute personne de son choix.

Le Président est le représentant légal de l'Association. A ce titre, il la représente en justice et dans tous actes de la vie civile.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Le Président ou le Vice-Président ne peuvent souscrire d'emprunts pour le compte de l'Association, ou engager des dépenses ; au-delà du budget régulièrement voté par l'Assemblée, sauf en cas d'urgence, sans l'accord exprès du Bureau donné à l'unanimité de ses membres.

Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, rédige les procès-verbaux de séance. Il classe et conserve les archives de l'Association et adresse les convocations à la demande du Président.

Le trésorier établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier postal ou électronique). L'ordre du jour est précisé sur les convocations.

Tout membre de l'association absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre de l'association de le représenter à une réunion. Chaque membre représentant peut disposer au cours de la même réunion de plusieurs procurations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire :

Lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée.

Article 16 – Règlement intérieur :

Le cas échéant, un règlement intérieur peut être établi, ou modifié, par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre, qui s'engage à s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Formalités :

Les présents statuts, ainsi que toute modification, seront déclarés dans les trois mois à la préfecture et seront inscrits sur le registre spécial prévu par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet.

Fait à LA TREMBLADE

Le 15 janvier 2015

En trois exemplaires originaux, dont un est déposé en préfecture et deux sont conservés au siège social de l'association.

Signatures :

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire